



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

COMMUNE DE PONTCHARRA

**Arrêté municipal portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire
N° 277**

Le Maire,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2214-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Débits de Boissons et des mesures contre l'alcoolisme, et notamment ses titres I, II et IV ;

Vu les articles L. 3334-1, L. 3335-1 et L.3335-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral 92-3132 du 25 juin 1992 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons, catégorie n°II, en date du **08/08/2022** présentée par **Damien BROCHIER**, agissant en qualité de **Président** de l'association **LA COMPAGNIE VOCALE**, dont le siège est domicilié au **chemin de la Piquetière 38380 SAINT-LAURENT-DU-PONT**,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le Président **Damien BROCHIER** est autorisé, le **22/10/2022** de **20h-23h30**, à ouvrir un débit de boissons temporaire, catégorie II à consommer sur place au lieu : **Le Coléo** à l'occasion de la manifestation ci-après :

Spectacle vivant Paradis Blanc.

Article 2 : Le débitant, organisateur ci-dessus nommé devra prendre toutes mesures utiles et nécessaires pour :

- que les bruits émanant du lieu où se déroule la manifestation ne soient pas gênants pour le voisinage
- pour éviter tout désordre éventuel
- pour respect rigoureux de l'ordre et de la tranquillité publics.

Article 3 : Le débitant, organisateur, est tenu de signaler immédiatement aux agents de la force publique, d'une manière générale, tout désordre qui viendrait à se produire sur le lieu concerné.

Article 4 : Le débitant, organisateur, devra présenter le présent arrêté à toute réquisition.

Article 5 : Le débitant, organisateur, engage sa seule responsabilité en cas de non-respect du présent arrêté tenant lieu d'autorisation. Cet arrêté pourra être annulé selon les conditions sanitaires en vigueur sous les directives gouvernementales, préfectorales ou communales.

Article 6 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Pontcharra, le 15/09/2022

Affiché le 21/09/22

Le Maire,
Christophe BORG

Délais et voies de recours : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois francs à compter de sa publicité :

- *Par un recours administratif :*
 - o *Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,*
 - o *Ou un recours hiérarchique auprès du Préfet de l'Isère*
- *Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (le délai est prorogé en cas de recours administratif préalable. Il ne court pas tant que l'administration n'a pas, expressément ou implicitement, rejeté le recours administratif)*